

Avis important : Quand on a terminé le cours Exploitation d'un petit réseau d'eau potable

Après avoir terminé le cours *Exploitation d'un petit réseau d'eau potable*, une personne est considérée comme « personne qualifiée » en vertu du Règlement de l'Ontario 170/03 de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable* et elle est admissible à obtenir un certificat d'exploitant de sous-réseau d'eau limité (eaux souterraines ou de surface).

Le tableau ci-dessous présente les divers réseaux qu'une personne qualifiée et titulaire d'un certificat d'exploitant de sous-réseau d'eau limité (eaux souterraines ou de surface) peut exploiter, ainsi que les exigences relatives à l'obtention et au maintien de votre titre ou certificat.

Titre/Certificat	Type de réseau exploité	Comment obtenir le titre/certificat	Comment <u>maintenir</u> le titre/certificat
Personne qualifiée	Dans un établissement désigné* : <ul style="list-style-type: none"> • Petit réseau non résidentiel et non municipal; • Petit réseau non résidentiel municipal 	<ul style="list-style-type: none"> • Réussir le cours sur l'exploitation d'un petit réseau d'eau potable dispensé par le Centre de Walkerton pour l'assainissement de l'eau. Le titre de personne qualifiée est <u>valide 3 ans</u> à partir de la date à laquelle la formation est terminée.	Pour garder le titre, il faut suivre tous les 3 ans une formation de 18 heures approuvée par le directeur. Voir www.owwco.ca/fr/index.htm pour une liste des cours que vous pouvez suivre. Les cours sur la sécurité ne satisfont pas aux exigences de formation de 18 heures. N'oubliez pas de tenir votre registre de formation et de vérifier votre statut de personne qualifiée.
Certificat d'exploitant de sous-réseau d'eau limité (eaux souterraines) ou Certificat d'exploitant de sous-réseau d'eau limité (eaux de surface)	Dans un établissement désigné* : <ul style="list-style-type: none"> • Gros réseau non résidentiel et non municipal; • Gros réseau non résidentiel municipal Réseau résidentiel non municipal Petit réseau résidentiel municipal (source d'eaux souterraines)	<ul style="list-style-type: none"> • Réussir le cours sur l'exploitation d'un petit réseau d'eau potable dispensé par le Centre de Walkerton pour l'assainissement de l'eau. • Réussir l'examen sur l'exploitation d'un sous-réseau d'eau limité, eaux souterraines ou de surface (selon la source d'eau). Cet examen est séparé de l'examen du cours par correspondance sur l'exploitation d'un petit réseau d'eau potable. • Vérifier le niveau de 12^e année ou une autre formation équivalente. • Présenter une demande de certificat de sous-réseau limité. Les certificats <u>expirent tous les 3 ans</u> .	Pour renouveler votre certificat, consultez le Guide sur l'accréditation des exploitants de réseaux d'eau potable et des analystes de la qualité de l'eau de réseaux d'eau potable (page 23). On trouve le guide dans le site web du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique à http://www.ontario.ca/fr/environnement-et-energie/guide-sur-laccreditation-des-exploitants-de-reseaux-deau-potable-et-des

* Voir au verso des exemples d'établissements désignés en vertu du Règl. de l'Ont. 170/03, *Loi sur la salubrité de l'eau potable*.

Pour plus de renseignements et obtenir des formulaires liés aux examens et aux certificats, contactez le Bureau ontarien d'accréditation en matière d'eau et d'eaux usées (BOAE) au 1 877 231-2122, à info@owwco.ca ou allez à www.owwco.ca/fr/index.htm.

Établissements désignés :

- Établissements de services à l'enfance et à la jeunesse;
- Garderies;
- Camps de vacances pour enfants – un camp de catégorie A ou B, au sens du Règlement 568 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Camps de loisirs) pris en application de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, conçu principalement pour les jeunes de moins de 18 ans;
- Établissements de prestation de services;
- Établissements de soins de santé;
- Établissements de soins de santé pour personnes âgées;
- Écoles, y compris les écoles privées;
- Établissements de services sociaux;
- Universités et collèges d'arts appliqués et de technologie ou d'autres établissements habilités à décerner des diplômes.